

REFORME DU REGIME UNIFIE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Au 1^{er} Janvier 2019, un régime AGIRC-ARRCO unifié de retraite complémentaire se substituera aux régimes ARRCO et AGIRC. Les paramètres de fonctionnement de ce régime unifié ont été définis dans un accord national interprofessionnel (ANI) du 17 Novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire.

Par ailleurs, dans ce régime, les assurés seront incités à travailler plus longtemps, au-delà de la date à laquelle ils remplissent les conditions du taux plein à la sécurité sociale, via un système d'abattement et de majoration de leur pension de retraite (malus/bonus).

Ce nouveau régime reprend les droits obligatoires des deux régimes antérieurs pour répondre à un double objectif :

- Assurer la pérennité de la retraite complémentaire
- Simplifier le service aux entreprises et aux personnes (actifs, retraités)

Cotisations du nouveau régime

Les cotisations seront calculées sur la base des éléments de rémunérations brutes perçues par le salarié.

Le régime prévoit 2 tranches de rémunération :

- De 0 à 1 fois le plafond de sécurité sociale
- De 1 à 8 fois le plafond de sécurité sociale

Les cotisations AGFF, GMP, et CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire) ne sont pas reconduites dans le nouveau régime et prennent donc fin au 31 décembre 2018.

Deux nouvelles contributions CEG (Contribution Equilibre Général) et CET (Contribution Equilibre Technique) entrent en vigueur au 1^{er} Janvier 2019.

Les cotisations APECITA restent inchangées au 1^{er} Janvier 2019.

a. Taux d'appel des cotisations contractuelles

Les cotisations sont appelées à 127% répartis dans les mêmes conditions que la cotisation contractuelle.

b. Contribution Equilibre Général (CEG)

2,15% du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS réparti à hauteur de 60% cotisations patronales et 40% cotisations salariales

c. Contribution Equilibre Technique (CET)

0,35% du salaire, du premier euro jusqu'à 8 PSS pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la sécurité sociale réparti à hauteur de 60% cotisations patronales et 40% cotisations salariales.

RECAPITULATIF DES COTISATIONS D'ADHESION AU 1 ^{ER} JANVIER 2019					
	Bases de calcul	Taux de calcul des points	Taux de cotisation global	Répartition	
				Part salariale	Part patronale
Retraite complémentaire	Tranche 1 (de 0 à 1 PSS)	8,00%	10,16%	3,18%	6,98%
	Tranche 2 (de 1 à 8 PSS)	17%	21,59%	8,09%	13,50%
Contribution d'Equilibre Général (CEG)	Tranche 1 (de 0 à 1 PSS)	-	2,15%	0,86%	1,29%
	Tranche 2 (de 1 à 8 PSS)	-	2,70%	1,08%	1,62%
Contribution d'Equilibre Technique (CET) salariés rémunérés au-delà du plafond	Tranche de 0 à 8 PSS <u>si l'assiette dépasse le plafond de sécurité sociale</u>	-	0,35%	0,14%	0,21%

La MSA continuera à gérer en 2019 les déclarations et paiements des cotisations de retraite complémentaire pour l'ensemble des entreprises employant des salariés affiliés au régime agricole.

Abattement sur pension de retraite pendant 3 ans

Le régime unifié issu de l'accord du 30 octobre 2015 a mis en place un « coefficient de solidarité » (appelé malus) pour tous les nouveaux retraités remplissant les conditions de liquidation d'une pension de retraite de base à taux plein, confirmé par le projet d'ANI (Accord National Interprofessionnel) du 17 novembre 2017 (article 98).

En pratique, la mesure s'appliquera aux générations 1957 et suivantes dont les pensions prendront effet à partir du 1^{er} Janvier 2019. **Elle concernera tous les assurés qui liquideront leur pension entre 62 ans et moins de 67 ans** en ayant réuni le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein (ex. 166 trimestres pour les salariés nés en 1957, 167 trimestres pour les salariés nés en 1958, 1959 et 1960).

Le coefficient de solidarité se traduira par **une décote de 10% sur la pension de retraite complémentaire**, appliquée pendant les 3 premières années de retraite et au maximum jusqu'à 67 ans. L'accord indique toutefois que ce mécanisme de solidarité applicable à la troisième année pourra être revu dès 2021 en fonction de l'évolution des comportements.

Annulation du coefficient de solidarité

L'abattement lié au coefficient de solidarité ne sera pas applicable aux retraités qui décaleront la liquidation de leur retraite complémentaire d'au moins 4 trimestres calendaires au-delà de la date à laquelle ils auront rempli les conditions du taux plein à la sécurité sociale.

C'est donc une incitation indirecte à travailler un an de plus, ou du moins, à retarder la liquidation de la pension de retraite complémentaire.

Exonération totale ou taux réduit pour certains salariés

Le coefficient de solidarité ne s'appliquera pas, ou se recalculera à un taux réduit, pour tenir compte du niveau de revenus des retraités ou de leur situation spécifique.

Ainsi, les retraités ayant liquidé leur pension de retraite de base au taux plein et qui seront exonérés de la CSG sur leur pension de retraite complémentaire, seront totalement exonérés du coefficient de solidarité.

Ceux ayant liquidé leur pension de retraite de base au taux plein et qui sont assujettis à la CSG à taux réduit sur la pension de retraite complémentaire se verront appliquer un abattement de 5 % (au lieu de 10%). Ce taux réduit s'appliquera pendant les 3 premières années de liquidation de la pension, et au maximum jusqu'à 67 ans.

Par ailleurs, seront exonérés des coefficients de solidarité, les retraités ayant liquidé leur pension de retraite de base aux taux plein dans le régime de base :

- Dans le cadre des dispositifs de retraite anticipée « handicap » et « préretraite amiante »
- A l'âge légal de départ en retraite, mais avec un taux plein automatique en raison de leur appartenance à certaines catégories (inaptitude au travail, incapacité permanente au moins égale à 50%...)
- A 65 ans, en raison de leur qualité d'aidant familial s'ils ont interrompu leur activité professionnelle au moins 30 mois consécutifs ou s'ils bénéficient d'au moins un trimestre au titre de la majoration de la durée d'assurance pour enfants handicapés ou ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la pension de compensation du handicap
- A 65 ans, s'ils sont nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, ont eu ou élevé au moins 3 enfants et ont interrompu ou réduit leur activité professionnelle après la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants.

Majoration

Les salariés qui décaleront la liquidation de leur retraite complémentaire d'au moins 8 trimestres calendaires au-delà de la date à laquelle ils auront rempli les conditions du taux plein dans le régime de base de la sécurité sociale bénéficieront d'une majoration de leur pension de retraite complémentaire de 10% pendant 1 an.

Ce coefficient de majoration sera porté à 20% si l'assuré décale la liquidation de sa pension de retraite complémentaire d'au moins 12 trimestres calendaires, et à 30% s'il décale de 16 trimestres.

Cette mesure concernera les générations 1957 et suivantes dont les pensions prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2019.